

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET  
D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES A L'AUTRICHE**

*Adoptées le 4 décembre 2012 <sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 30 mars 2012, date de réception de la réponse des autorités autrichiennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.



Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérieures spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. *Dans son rapport sur l'Autriche (quatrième cycle de monitoring), publié le 2 mars 2010, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de renforcer dès à présent les moyens financiers et humains du médiateur pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'emploi, quels que soient l'appartenance ethnique, la religion et les croyances, l'âge et l'orientation sexuelle, et du médiateur pour l'égalité de traitement, quels que soient l'appartenance ethnique et le sexe, dans les autres domaines, afin qu'ils soient à même d'assumer pleinement toutes les missions qui leur sont confiées. Elle recommande en outre de prendre dès à présent les mesures requises afin que leur pleine indépendance soit garantie en droit comme en fait, et qu'ils aient la capacité de saisir la justice lorsqu'ils le jugent nécessaire.*

L'ECRI note qu'en dépit des restrictions budgétaires, la Chancellerie fédérale autrichienne a doté chacun de ces deux médiateurs d'un poste permanent supplémentaire en 2009. Cependant, l'ECRI a été informée que malgré l'augmentation des ressources, il n'a pas été possible de nommer des agents régionaux s'occupant de la discrimination pour des motifs d'origine ethnique, de religion ou de croyance. Jusqu'à présent, il n'y a que des agents régionaux chargés de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi, selon l'ECRI, la première partie de la recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre. Des ressources financières supplémentaires devraient être allouées aux médiateurs pour qu'ils puissent s'acquitter de toutes leurs tâches.

L'ECRI se félicite de la révision en 2011 de la loi fédérale relative à la Commission sur l'égalité de traitement et au Bureau des médiateurs chargés de l'égalité de traitement, où a été rajoutée une disposition en vertu de laquelle les médiateurs ne peuvent recevoir d'instructions et sont autonomes et indépendants. Cependant, sur le plan organisationnel, le Bureau des médiateurs pour l'égalité de traitement fait toujours partie de la Chancellerie fédérale. Les agents du Bureau des médiateurs sont employés par celle-ci. Les Médiateurs ne contrôlent ni leurs ressources humaines ni la planification de leur budget. Le Chef du Bureau des médiateurs doit fournir au Chancelier fédéral à la demande de celui-ci des renseignements sur sa gestion, ce qui limite encore l'indépendance des Médiateurs (voir recommandations de politique générale de l'ECRI (ci-après « RPG ») n° 2, principe 5 et RPG n° 7, § 24 et §§ 50 ss. de l'exposé des motifs).

L'ECRI regrette aussi que les médiateurs ne puissent représenter les victimes dans des procédures administratives ou judiciaires. Elle se félicite des négociations entamées par les Médiateurs avec la Chancellerie fédérale pour discuter du financement par la Chancellerie des procédures stratégiques engagées par des organisations partenaires.

C'est pourquoi, elle estime que sa recommandation sur les mesures à prendre pour assurer une véritable indépendance du Bureau des médiateurs et leur permettre de saisir les tribunaux n'a pas encore été pleinement exécutée.

2. *Dans son rapport sur l'Autriche (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités autrichiennes de promouvoir le rétablissement d'un mécanisme de régulation de la presse, compatible avec le principe d'indépendance des médias, permettant d'imposer le respect d'une éthique et d'une déontologie incluant le rejet de toute forme de promotion du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme ou de l'intolérance. Elle suggère aux autorités d'envisager d'user de la voie législative s'il n'y a pas d'autre possibilité.*

En 2010, le Conseil autrichien de la presse a été recréé en qualité d'instance d'autorégulation destinée à titre facultatif aux médias imprimés et chargée de garantir la qualité éditoriale et la liberté de la presse. Le Conseil autrichien de la presse a établi un code d'honneur du travail de journaliste, qui doit être considéré comme un recueil de règles éthiques destinées aux représentants des médias pour leur donner des orientations sur des sujets comme la prévention de la discrimination pour les motifs de la race, de la religion, du sexe, de l'origine nationale ou de tout autre motif. Ce code sert aussi de base pour les décisions rendues par les sénats du Conseil de la presse à la suite de plaintes. L'ECRI se félicite que les sénats puissent rendre une décision même si le périodique concerné n'est pas membre du Conseil et en absence d'un accord d'arbitrage. Les décisions peuvent être publiées de toute manière. Elle salue les efforts que les autorités autrichiennes ont déployés menant au rétablissement du Conseil autrichien de la presse.

Elle se félicite aussi de la décision des autorités d'accorder une subvention annuelle au Conseil de la presse pour couvrir les frais de cet organe sans compromettre son indépendance. Selon la Commission, la suite logique de ces efforts serait d'encourager les grands périodiques à adhérer au Conseil de la presse et à étendre sa compétence aux médias électroniques, à la radiodiffusion et à la télévision.

L'ECRI estime que sa recommandation concernant le rétablissement d'un mécanisme régulant la presse a été mise en œuvre.

3. *Dans son rapport sur l'Autriche (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI a réitéré sa recommandation aux autorités autrichiennes d'améliorer la réponse du système de justice pénale et des personnes chargées du contrôle interne des différents services de police aux allégations de comportement raciste ou discriminatoire mettant en cause des fonctionnaires de police. Elle réitère tout particulièrement son appel à l'établissement d'un organe pleinement indépendant doté des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les plaintes individuelles concernant des cas d'infraction aux droits de l'homme mettant en cause des représentants des forces de l'ordre et, en particulier, les cas de racisme et de discrimination raciale.*

Les autorités ont informé l'ECRI que le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Bureau fédéral indépendant anti-corruption (BAK) et le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le Bureau central du parquet chargé d'enquêter sur les affaires commerciales pénales et de corruption (WKStA) ont été créés. Ils sont tous deux compétents pour enquêter sur l'abus d'autorité comprenant la discrimination raciale. Ces mesures montrent la volonté des autorités d'améliorer et de rendre plus transparente la réaction en droit pénal aux allégations de fautes commises par des fonctionnaires de police.

Selon l'ECRI, ce n'est pourtant pas suffisant. D'abord les deux bureaux font partie respectivement de la police et du parquet, tandis que la Commission recommande aux Etats membres de confier les enquêtes sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police à une autorité indépendante de la police et du parquet (RPG n° 11, § 10). Ensuite, les deux organes précités peuvent uniquement enquêter sur les infractions pénales intentionnelles (Art. 4, al. 1, de la loi sur le BAK (BAK-AG), art. 20b, al. 3 du Code de procédure pénale et art. 302 du Code pénal). Troisièmement, rien n'indique que les victimes de

discriminations aient connaissance de la compétence d'investigation des deux organes sur des comportements abusifs à motivation raciste, qui n'est publiée d'aucune manière.

De plus, l'ECRI est conscient que les commissions administratives indépendantes (art. 88 de la loi sur la police de sûreté) n'ont pas toutes les compétences recommandées dans la RPG n° 11 (§ 10 et §§ 58 à 61 de l'exposé des motifs).

C'est pourquoi, l'ECRI estime que sa recommandation de mettre en place un organe véritablement indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la police n'a pas été mise en œuvre.

